

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DEUXIÈME SÉANCE

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1994

Annexe au procès verbal de la séance
du 20 décembre 1994

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *d'orientation pour l'aménagement et le développement du
territoire*.

PAR M. Patrick OLLIER,

Député

PAR M. Gérard LARCHER,

Sénateur

*cette commission mixte paritaire : MM. Jean-François-Poncet, sénateur,
président ; M. Arnaud Cazin d'Honninethun, député, vice-président ; M. Gérard Larcher,
sénateur ; M. Patrick Ollier, député, rapporteurs*

*Membres titulaires : MM. Jean-Marie Girault, Claude Belot, Adrien Gouteyron,
Aubert Garcia, Robert Vizet, sénateurs ; MM. Franck Borotra, Arsène Lux, Hervé Mariton,
Marc Laffineur, Jean-Pierre Balligand, députés*

*Membres suppléants : MM. Joël Bourdin, Henri Collard, François Gerbaud, Jean
Huchon, Roland Huruet, Paul Masson, René Regnault, sénateurs ; MM. Gilles Carrez, André
Fauton, Michel Inchauspé, François Sauvadet, Laurent Dominati, Augustin Bourepaux, Remy
Auchède, députés*

Voir les numéros

Assemblée nationale	1ère lecture	1382-1448 et T.A. 264
	2ème lecture	1676, 1724 et T.A. 292
	3ème lecture	1823
Sénat	1ère lecture	600 (1993-1994), 35 et T.A. 18 (1994-1995)
	2ème lecture	105-133 et T.A. 45 (1994-1995)

Amenagement du territoire.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire s'est réunie le mardi 20 décembre 1994 au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- *M. Jean FRANÇOIS-PONCET*, sénateur, président,
- *M. Arnaud CAZIN D'HONINCTHUN*, député, vice-président.

Puis, la commission a désigné :

- *M. Gérard LARCHER*, sénateur,
- *M. Patrick OLLIER*, député,

comme rapporteurs, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 3 (composition et compétences du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire), M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné l'intérêt de revoir l'autosaisine du conseil, mais a estimé qu'il n'appartenait pas au législateur de fixer la liste de ses membres. Il a souhaité que les élus représentent la moitié au moins des membres de ce conseil.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a estimé préférable que les élus en constituent les deux-tiers et qu'y soit assurée la représentation des activités familiales ; il a souligné l'intérêt de l'autosaisine.

Après les interventions de MM. Arsène Lux, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Hervé Mariton, Jean François-Poncet, président, et Jean-Pierre Balligand, la commission mixte paritaire a adopté cet article en reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale au paragraphe I, complétée par une disposition relative à la représentation des activités familiales. Elle a précisé au paragraphe II que, dès sa constitution, le conseil sera obligatoirement consulté sur la délimitation des zones et territoires mentionnés au chapitre II du titre IV de la loi.

A l'article 5 (harmonisation de diverses dispositions), M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné la nécessité de rétablir le paragraphe X bis afin de remédier aux imprécisions de la loi « Montagne » dans le domaine des constructions en continuité avec les hameaux existants. M. Hervé Mariton s'est associé à cette préoccupation.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a souhaité que ce problème soit réglé sans exposer les zones de montagne aux risques d'une urbanisation désordonnée. Il a proposé la consultation de la commission départementale des sites.

M. Adrien Gouteyron a émis le vœu que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en fixant la capacité maximale d'accueil pour les immeubles collectifs et les lotissements construits en continuité avec les hameaux existants.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, ont indiqué que la rédaction de l'Assemblée nationale répondait à ces préoccupations et estimé que la procédure de consultation de la commission départementale des sites était trop lourde.

M. André Fanton s'est demandé si la multiplication des dispositions favorables au littoral et à la montagne n'allait pas conduire à désavantager la campagne.

Après les interventions de MM. Arsène Lux, Jean-Pierre Balligand, Frank Borotra et de M. Jean François-Poncet, président, et sur proposition de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, la commission mixte paritaire a rétabli le paragraphe X bis de cet article dans une rédaction qui autorise l'extension limitée des constructions existantes et des installations et équipements d'intérêt public.

Après les interventions de MM. Jean François-Poncet, président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Marc Laffineur et Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a supprimé le paragraphe D (nouveau) de cet article prévoyant que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la desserte des populations par les transports collectifs.

A l'article 6 (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, conditions d'application dans les DOM et en Corse, conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire), après les interventions de MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Arsène Lux et Hervé Mariton, elle a adopté l'article 34 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 dans la rédaction du Sénat.

Concernant l'article 34 bis de la même loi, M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a ensuite admis que nombre d'objections étaient opposées à la présence des parlementaires de la région dans la conférence régionale.

Après une intervention de M. Hervé Mariton, M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité que soit supprimée cette disposition qui aboutirait à une augmentation considérable de l'effectif des conférences régionales dans certaines régions.

M. Arsène Lux a, lui aussi, estimé inopportun de faire participer des élus nationaux à des conférences qui risqueraient de devenir de véritables parlements régionaux.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a exprimé la crainte que cette disposition n'aboutisse à reconstituer les conseils des établissements publics régionaux qui ont précédé les régions actuelles.

M. Jean-Pierre Balligand a estimé que les lois de décentralisation imposaient cette exclusion des parlementaires régionaux.

M. Marc Laffineur a considéré que cette présence contribuerait au développement des compétences croisées.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, est convenu que la participation des parlementaires à la conférence régionale pouvait être supprimée en considération des effectifs. Il a également accepté d'écarter les représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives.

La commission mixte paritaire a ainsi adopté l'article 34 bis proposé par cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision concernant la conférence régionale de Corse.

A l'article 6 bis (politique interrégionale de développement des massifs de montagne), elle a adopté au paragraphe II une modification rédactionnelle introduite par le Sénat.

A propos de l'article 6 ter (besoins de formation appréciés dans le cadre des bassins d'emploi), M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que cette disposition avait davantage sa place dans la loi de programmation sur l'école.

Après les interventions de MM. Jean François-Poncet, président, et Aubert Garcia, les deux rapporteurs ont indiqué qu'ils évoqueraient cette question en séance publique, et la commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet article.

La commission a ensuite supprimé l'article 6 quater (schéma régional d'urbanisme commercial), après les interventions de MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ce dernier ayant estimé que la région ne constituait pas l'échelon adapté en cette matière

Elle a adopté l'article 7 bis dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 quater (répartition équilibrée des universités sur le territoire), M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a souligné l'importance de cette disposition permettant de créer des universités thématiques dans les villes moyennes. Il a rappelé qu'il avait été adopté à une très large majorité après que le Gouvernement, en deuxième lecture, s'en fut remis à la sagesse du Sénat.

M. Jean François-Poncet, président, a fait observer que le désaccord initial constaté avec le Gouvernement avait pu être surmonté par une nouvelle rédaction remplaçant la notion d'université de plein exercice par celle d'université thématique.

Il a toutefois consenti à ce que la création d'universités thématiques soit programmée au cours des cinq et -non quatre- premières années d'application du schéma et que dans l'attente de la publication de celui-ci, deux universités soient créées avant la fin de 1996, conformément aux dispositions dérogatoires prévues pour les universités nouvelles par la loi du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Après l'intervention de M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat ainsi modifié.

A l'article 7 septies (modalités d'application du crédit d'impôt-recherche aux zones prioritaires), après les interventions de MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, vice-président, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction retenue par le Sénat.

A l'article 7 octies (établissement d'un schéma des équipements culturels), M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a estimé nécessaire de fixer un objectif volontariste d'affectation des deux-tiers des crédits culturels en direction des régions, les équipements culturels constituant une dimension essentielle de l'aménagement du territoire.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est interrogé sur le réalisme d'un tel objectif alors que les crédits de fonctionnement se caractérisent par un énorme déséquilibre entre Paris et la province. Il a proposé, à titre de compromis, de fixer la part des régions à 60 % de ces crédits.

MM. Marc Laffineur et Arsène Lux ont exprimé leur préférence pour la proportion proposée par le Sénat.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que la rédaction adoptée par le Sénat aboutissait à ce que la région parisienne qui rassemble 18 % de la population nationale reçoive encore deux fois plus de crédits par habitant que le reste du pays. Il s'est déclaré opposé à ce que l'on revienne à un objectif moins ambitieux en prenant le risque de pérenniser la mauvaise gestion de certains équipements parisiens.

Selon lui, une répartition des crédits culturels à hauteur des deux-tiers pour la province s'inscrit parfaitement dans une logique d'aménagement culturel du territoire.

M. Frank Borotra a estimé que la répartition entre Paris et la province importait moins que la masse des dépenses affectées aux actions culturelles. Il a considéré qu'il fallait éviter la constitution de «friches culturelles», notamment à Paris.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'objectif de réorientation de 60 % de l'ensemble des crédits culturels en direction de la province serait déjà difficile à atteindre.

S'agissant du troisième alinéa de l'article, relatif aux contrats d'action culturelle, M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a rappelé que les contrats État-régions constituaient le droit commun en matière de programmation des équipements culturels.

Après les interventions de MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Jean François-Poncet, président, Henri Collard, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Arsène Lux, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat pour ce qui concerne la répartition des crédits entre la région d'Ile-de-France et la province, tout en précisant que les contrats État-régions tiennent compte des orientations en matière culturelle.

En conséquence, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 7 nonies (contrats d'action culturelle).

A l'article 7 decies (révision et établissement de schémas dans le domaine des transports), M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a jugé peu réaliste, notamment pour les zones enclavées, la disposition selon laquelle aucune partie du territoire ne devrait se trouver à plus de quarante-cinq minutes d'automobile d'une grande infrastructure de liaison.

M. Franck Borotra a relevé le caractère quelque peu «incantatoire» de cette disposition.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que l'objectif fixé était d'ores et déjà celui du schéma national autoroutier mais a suggéré que le texte fasse simultanément référence à une durée et à une distance.

M. Hervé Mariton a souligné le coût des infrastructures nécessaires pour atteindre un tel objectif et a exprimé sa préférence pour un critère de distance.

M. Arsène Lux a proposé de retenir une durée de déplacement de trente minutes qui lui apparaissait plus incitative.

M. Aubert Garcia a indiqué que la référence au temps de transport avait sa préférence.

M. Henri Collard a souhaité que soit ajoutée une référence à la notion de «conditions normales» de circulation.

Après les interventions de MM. Arsène Lux, Frank Borotra, M. Augustin Bonrepaux, et sur proposition de M. Jean François-Poncet, président, la commission mixte paritaire a décidé de

fixer ce critère d'éloignement à cinquante kilomètres ou à quarante cinq minutes.

Elle a ensuite adopté le paragraphe II de cet article, dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 undecies (contenu des schémas des transports terrestres), elle a adopté le texte du Sénat, modifié sur proposition de M. Jean François-Poncet, président, afin qu'il soit précisé que la création ou le renforcement des équipements routiers ne doivent pas être entièrement liés aux trafics préalablement constatés.

A l'article 7 terdecies (schéma des télécommunications), M. Hervé Mariton a souligné le caractère «trop dirigiste» assigné au schéma par la rédaction du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que cette rédaction témoignait du volontarisme nécessaire pour assurer l'accès aux services et l'égalité de concurrence entre opérateurs, M. Franck Borotra a estimé indispensable de conserver le texte du Sénat.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et M. Hervé Mariton ont proposé de combiner les deux rédactions.

M. Adrien Gouteyron a jugé indispensable de conserver la précision apportée par le Sénat selon laquelle le schéma fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette précision était effectivement essentielle, notamment avant l'ouverture du marché européen des télécommunications à haut débit.

La commission mixte paritaire a alors adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 quaterdecies A (schéma de l'organisation sanitaire), après les interventions de MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Hervé Mariton et Arsène Lux, elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 7 septemdecies A (mise en oeuvre, dans le cadre du pays, de projets de développement communs à plusieurs collectivités territoriales), après les interventions de MM. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean-Marie Girault, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Arsène Lux et Jean François-Poncet, président, elle a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une précision, proposée par M. Arnaud Cazin d'Honincthun,

selon laquelle les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

A l'article 9 bis (actions correctrices en faveur de certains pays en raison de leur situation géographique), elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 11 (maintien des services publics sur le territoire), M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale relatif à une éventuelle privatisation n'avait pas sa place dans le texte. M. Arsène Lux a déploré le comportement de la Poste dans les campagnes, celle-ci semblant rechercher davantage la rentabilité de certaines activités que l'exercice normal de sa mission de service public.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité le maintien de l'article 11 quater (distribution de gaz). M. Jean François-Poncet, président, a estimé, pour sa part, qu'un tel maintien comportait des inconvénients dans la conjoncture actuelle. M. Augustin Bonrepaux s'est également déclaré favorable à la suppression de l'article. M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'une telle suppression laisserait cependant subsister le problème réel des quelques dix-sept régions municipales de distribution de gaz concentrées dans l'Est de la France.

M. Jean François-Poncet, président, est convenu de la réalité de ce problème qui reste cependant géographiquement circonscrit, tout en considérant que la solution envisagée ne portait pas atteinte au monopole de Gaz de France (GDF).

M. Jean Huchon a estimé que GDF s'éloignait de la conception du service public et tendait, trop souvent, à refuser d'assumer des activités non rentables.

Les deux rapporteurs ayant indiqué que ce problème ferait l'objet d'une intervention de leur part auprès du Gouvernement -dans chaque assemblée-, la commission mixte paritaire a décidé la suppression de cet article.

A l'article 13 (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), un débat s'est engagé.

Se prononçant en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne précise pas à quel niveau doit être assurée la gestion de la section déconcentrée du fonds, M. Patrick Ollier, rapporteur

pour l'Assemblée nationale, a insisté sur la nécessité de donner plus de souplesse à cette gestion. M. Jean François-Poncet, président, a considéré que confier la maîtrise de la moitié des crédits du fonds au préfet allait dans le sens d'un retour à une situation antérieure à la décentralisation et jugé préférable de répartir les crédits au niveau régional.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a évoqué le risque de «saupoudrage» de ces crédits et a souhaité que ne soit pas précisé le niveau de leur répartition, faisant remarquer, au demeurant, qu'une telle détermination relevait du domaine réglementaire. MM. Arsène Lux et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, se sont déclarés largement en accord avec l'analyse de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, de même que M. Adrien Gouteyron, concernant l'aspect réglementaire de la disposition.

Après que M. Jean François-Poncet, président, eut rappelé les deux solutions envisageables, la suppression du deuxième alinéa ou le maintien du texte du Sénat, que M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, se fut prononcé en faveur du niveau régional et que M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut manifesté son souhait de maintenir une gestion de proximité pour la mise en oeuvre de petits équipements locaux, la commission mixte paritaire a adopté l'article 13 dans la rédaction du Sénat.

L'article 13 bis (modification de la loi «Montagne») a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A *l'article 14* (fonds de péréquation des transports aériens), sur proposition de M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et avec l'assentiment de M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté un amendement visant à harmoniser la rédaction avec celle du projet de loi de finances pour 1995.

A *l'article 15* (fonds d'investissement des transports terrestres - taxe sur les concessionnaires d'autoroutes - taxe sur les ouvrages électriques concédés), la commission mixte paritaire a adopté un amendement similaire à celui adopté à l'article 14.

A *propos de l'article 17 A bis* (schéma directeur de la région d'Ile-de-France), un débat s'est engagé auquel ont participé MM. Franck Borotra et Jean-Pierre Balligand qui se sont inquiétés du faible rôle joué par l'Etat dans l'élaboration de ce schéma, M. Jean François-Poncet, président, qui a déclaré partager cette inquiétude et

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, qui a constaté que celle-ci n'avait été que partiellement levée.

L'article 17 A bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 17 C (péages autoroutiers dans la région d'Ile-de-France), M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, tout en soulignant que ces dispositions avaient connu un écho extérieur important, a indiqué qu'il s'agissait certes d'instaurer une solidarité entre l'Ile-de-France et le reste du pays, mais que l'exécutif était libre de veiller à sa mise en oeuvre.

M. Franck Borotra, tout en comprenant les arguments développés par le rapporteur pour le Sénat, a rappelé que les populations ne vivent ni ne travaillent où elles le souhaitent et jugé inéquitable de les pénaliser par des péages. MM. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Pierre Balligand ont partagé son analyse.

En réponse, M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a souligné le coût, pour les ménages, de l'éloignement du domicile et du lieu de travail.

MM. Jean-Marie Girault, Aubert Garcia et Claude Belot ont rappelé qu'ils avaient approuvé cette disposition, M. Claude Belot jugeant possible de prévoir des exonérations pour les usagers réguliers, en se fondant sur l'exemple du département dont lui-même est l'élu.

MM. Jean Huchon et Marc Laffineur, à partir d'exemples tirés de leur expérience, ont mis en évidence les handicaps dont la province souffre trop souvent par rapport à la région parisienne.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a jugé préférable de «renchérir» les coûts d'installation des activités en région parisienne plutôt que d'imposer des charges nouvelles aux ménages qui y résident et s'est interrogé sur les inconvénients de l'alternance de sections gratuites et payantes sur une même autoroute.

M. Jean François-Poncet, président, a souligné que le problème des rapports entre l'Ile-de-France et la province était au coeur du débat sur l'aménagement du territoire.

M. Franck Borotra, a estimé que la seule solution possible au problème de l'écart de développement entre la province et la région parisienne passait par la création de richesses nouvelles.

L'article 17 C a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 17 D (définition des différentes catégories de zones prioritaires), sur proposition de M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de simplification au quatrième alinéa.

L'article 17 (fonds national de développement des entreprises), a été adopté dans le texte du Sénat après que MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Jean François-Poncet, président, Arsène Lux, Jean-Pierre Balligand, eurent déploré l'insuffisance des crédits prévus.

L'article 18 (réduction du champ de l'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur d'entreprises nouvelles et diminution des droits sur les cessions de fonds de commerce), a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Les articles 18 ter (article 1465 du code général des impôts), 18 quater A (extension aux entreprises du secteur tertiaire de l'exonération facultative de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts), 18 sexies (abattement sur l'assiette des droits de mutation pour les immeubles d'habitation acquis dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts), 18 septies (notification des délibérations aux services fiscaux) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 19 (exonération de plein droit de la taxe professionnelle pour les créations et les extensions d'entreprises dans certaines zones), la commission mixte paritaire a décidé que les cantons comptant moins de cinq habitants au kilomètre carré seraient reconnus de plein droit comme zones de revitalisation rurale.

L'article 19 bis B (rapport sur l'évolution démographique, économique et sociale des cantons compris dans les zones d'aménagement du territoire), supprimé par le Sénat, a vu sa suppression confirmée par la commission mixte paritaire.

A l'article 19 ter BA (régime fiscal du crédit-bail immobilier), sur proposition de M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté trois amendements de coordination.

L'article 19 ter C (exonération de cotisations d'allocations familiales) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 19 ter bis (transfert de surfaces commerciales) a été supprimé.

L'article 19 ter ter (nouveau) (propositions du Gouvernement sur la réduction du nombre de logements vacants) a été adopté dans le texte du Sénat.

Après les interventions de M. Jean François-Poncet, président, rappelant la nécessité d'une loi sur le développement rural et la pluriactivité, de M. Arsène Lux, approuvant les propos de M. Jean François-Poncet, président, de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, désapprouvant le principe d'une loi en annonçant d'autres, et de M. Adrien Gouteyron, soulignant l'intérêt de contrats spécifiques pour les zones rurales fragiles en parallélisme avec les contrats de ville, la commission mixte paritaire a adopté *l'article 19 quater* (mesures à mettre en oeuvre dans les zones rurales défavorisées) dans le texte du Sénat.

L'article 19 sexies (répartition des concours financiers de l'Etat en faveur du logement social) a été supprimé par la commission mixte paritaire qui a considéré que son contenu pouvait être repris dans la proposition de loi sur la diversité de l'habitat, en cours de discussion.

A *l'article 19 septies* (contrats particuliers de zones fragiles conclus entre l'Etat et certains départements), après un débat auquel ont participé MM. Adrien Gouteyron, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Balligand, Arsène Lux, Gérard Larcher, rapporteur du Sénat et Jean François-Poncet, président, la commission a adopté un amendement donnant une nouvelle rédaction au paragraphe I et supprimant le paragraphe II relatif aux débits de boissons.

La commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, les *article 20 A bis* (bilan de l'évaluation des charges transférées aux collectivités locales), *20* (réduction des écarts de richesse entre les collectivités locales et péréquation financière) et *23* (rapport sur la réforme du financement des collectivités locales).

Elle a maintenu la suppression de *l'article 23 bis B* (commission consultative sur l'évaluation des charges) et a adopté dans le texte du Sénat *l'article 23 ter* (validation des avis rendus et des décisions prises par le comité des finances locales de 1992 à 1995). Après intervention de MM. Jean-Marie Girault, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Pierre Balligand, *l'article 24 A* (maintien des avantages financiers attribués aux communes regroupées décidant de fusionner) a été adopté dans le texte du Sénat.

A *l'article 24 bis* (dotation de développement rural), après interventions des rapporteurs, de MM. Augustin Bonrepaux,

Jean-Pierre Balligand, Jean Huchon, René Regnault, et Jean François-Poncet, président, et sur proposition de M. Claude Belot, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rendant éligibles au bénéfice de la dotation les groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants.

L'article 25 bis (organisation des élections municipales dans les communes issues d'une fusion-association), a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, après un débat au cours duquel sont intervenus M. Aubert Garcia qui a défendu un amendement de suppression au nom du groupe socialiste, MM. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean François-Poncet, président, qui se sont prononcés en faveur du texte voté par la Haute Assemblée.

L'article 28 bis (déclaration des locations touristiques), a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, après que M. Arsène Lux se fut interrogé sur son utilité et que MM. Jean-Marie Girault, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et René Régnauld eurent souligné l'intérêt d'une meilleure connaissance de ces locations.

A *l'article 30* (dispositions relatives à Mayotte) la commission mixte paritaire a supprimé la référence à l'article 13, sur proposition de M. Jean François-Poncet, président.

La commission mixte paritaire a décidé de proposer l'adoption des dispositions restant en discussion dans le texte résultant de ses délibérations.

**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER
DES DOCUMENTS ET ORGANISMES
RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER
Du schéma national et du Conseil national d'aménagement
et de développement du territoire.**

Art. 3.

I. — Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

II. — Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 8.

Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre IV de la présente loi.

Les avis qu'il formule sont publics.

III. – Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

.....

CHAPITRE II

Des directives territoriales d'aménagement.

.....

Art. 5.

A. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

I bis. – Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des cha-

pitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : « l'établissement public », sont ajoutés les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que ».

III. – Au *a)* de l'article L. 122-1-3, les mots : « avec les prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *bis.* – Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : « des prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *ter.* – Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : « avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

V. – Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

V *bis.* – Au *b)* de l'article L. 123-4, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « , dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un

schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

VIII. – Le 1° de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ; ».

IX. – Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : « prescriptions » est remplacé par les mots : « directives territoriales d'aménagement ».

X. – Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

X bis. – Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : « L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, ».

XI. – Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : « des prescriptions particulières » sont remplacés par les mots : « des directives territoriales d'aménagement ».

XII. – Au premier et au dernier alinéas du I de l'article L. 145-7, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XII bis. – Au 3° de l'article L. 145-7, les mots : « les conditions » sont remplacés par les mots : « et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités ».

XIII. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XIII *bis*. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : « conditions » est remplacé par le mot : « modalités ».

XIV. – Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

XV. – Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

XVI. – 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

3° Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « trente mois ».

XVII. – Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

B. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

C. – I. – Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : « prescriptions particulières » sont remplacés par les mots : « directives territoriales d'aménagement ».

II. – Au début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les mots : « Ces directives » sont remplacés par les mots : « Ces dernières directives ».

D. – Supprimé.....

CHAPITRE III

Des documents de portée régionale et de la conférence régionale.

Art. 6.

La section I du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 *bis* A et 34 *bis* ainsi rédigés :

« Art. 34. – Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics

lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 34 bis A.* — Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« *Art. 34 bis.* – Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

« *Art. 34 ter.* – Suppression maintenue..... »

.....

Art. 6 bis.

I. – Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

II. — Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Art. 6 ter et 6 quater.

.....Supprimés.....

.....

CHAPITRE IV

Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.

.....

CHAPITRE V

Des schémas sectoriels.

Art. 7 bis.

Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à IV du présent chapitre.

Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

SECTION I

Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

.....

Sous-section I.

Des principes applicables à l'enseignement supérieur
et des modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7 quater.

Le schéma prévu à l'article 7ter organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université,

conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 *ter*, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section II.

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.

.....

Art. 7 septies.

I. — Le *c.* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *c.* les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au *b.*

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465.

II. — Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

SECTION II

Du schéma des équipements culturels.

Art. 7 octies.

Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné.

Art. 7 nonies.

..... Supprimé.....

SECTION III

Des schémas relatifs aux communications.

Sous-section I.

Des schémas relatifs aux infrastructures de transport.

Art. 7 decies.

I. – En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de 50 kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile, soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

II. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de

2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

III. – Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Art. 7 undecies.

I. – Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. – Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

III. – Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

IV. – Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des ports portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

.....

Sous-section II.

Du schéma des télécommunications.

Art. 7 terdecies.

Un schéma des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

SECTION IV

Du schéma d'organisation sanitaire.

Art. 7 quaterdecies A.

Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

TITRE PREMIER *BIS*

DES PAYS

.....

Art. 7 septemdecies A.

Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

.....

TITRE II

DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

.....

Art. 9 bis.

Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

.....

Art. 11.

L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 bis. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concer-

née et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

.....

Art. 11 *quater*.

..... Supplémenté

TITRE III

DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

.....

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 13 bis.

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

1° Le cinquième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

2° Le sixième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle. »

3° L'article 80 est abrogé.

Art. 14.

Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.

.....

Art. 15.

I. – Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

II. – Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

De la région d'Ile-de-France.

.....

Art. 17 A bis.

L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1.* – La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

.....

Art. 17 C.

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-1.* – Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1^{er} juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

Des zones prioritaires d'aménagement du territoire.

SECTION I

Du développement économique des zones prioritaires.

Art. 17 D.

Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.

3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Art. 17.

Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au *I bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

Le fonds intervient :

1° par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;

3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 18.

I. – 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1988 », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1^o le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2^o les dispositions du 1^o s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 bis. – Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population

est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au *I bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

III. – Suppression maintenue

.....

Art. 18 *ter*.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret. »

1° *bis* La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Art. 18 *quater* A.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« *Art. 1465 B.* – Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime

d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux troisième à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D. »

.....

Art. 18 sexies.

I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 *F ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

II. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 %, la perte de recettes résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 *F ter* du même code.

III. – Suppression maintenue

Art. 18 septies.

Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

Art. 19.

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« *Art. 1465 A.* – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle.

Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

« – le déclin de la population totale ;

« – le déclin de la population active ;

« – un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 5 habitants au kilomètre carré.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat.»

II. – L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés par les mots : « Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I bis ».

b) au deuxième alinéa, les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I bis ».

c) au troisième alinéa, les mots : « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des I et I bis ».

III. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 20 *ter* de la présente loi.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

IV. – Suppression maintenue

.....

Article 19 bis B.

.....Suppression maintenue

.....

Art. 19 *ter* BA.

I. – L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux

entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a. d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b. ensuite aux éléments amortissables ;

« c. enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : « prévues aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « prévues au 1° ».

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. – Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article pre-

mier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

IV. — Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a. par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b. par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

V. — L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, avant les mots : « Elle est considérée » sont insérés les mots : « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article premier de la loi susvisée, ».

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article premier de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte

pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.»

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au I pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

V *bis*. – Le I de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

VII. – Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. Pour ces derniers

immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au *b.* du 2 de l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

VIII. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies D* ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies D.* – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies B*, les locataires répondant aux conditions des troisième à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies D* sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A. »

IX. – Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... (*le reste sans changement*). »

X. – Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

XI. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 743 *bis.* – Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspon-

dant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

XII. – Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

XIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996.

.....

Art. 19 *ter* C.

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. – Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. – A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

« Art. L. 241-6-3. – Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

III. – Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : « de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ».

.....

Art. 19 *ter bis*.

..... Supprimé.....

Art. 19 *ter ter*.

Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants.

Section II.

Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires.

Art. 19 *quater*.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complétera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- les activités économiques ;
- le logement locatif ;
- la vie culturelle, familiale et associative ;
- la pluriactivité en milieu rural ;
- la valorisation du patrimoine rural ;
- les activités pastorales, de chasse et de pêche.

Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

.....

Art. 19 *sexies*.

..... Supprimé.....

.....

Art. 19 *septies*.

Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 17 D, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat/Région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, si la situation l'exige, ils peuvent être mis en œuvre pour une durée inférieure.

.....

TITRE V

**DES COMPÉTENCES, DE LA PÉRÉQUATION,
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

CHAPITRE PREMIER A

Des compétences.

.....

Art. 20 A *bis*.

I. – Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, » sont supprimés.

II. – Le même article 94 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente

loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

.....

CHAPITRE PREMIER

De la péréquation et des finances locales.

Art. 20.

I. – La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

II. – A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 % ni excéder 120 % de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

III. – La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

IV. – Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

- un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;

- des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;

- des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.

- un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

V. – Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. – A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année.

.....

Art. 23.

I. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière.

Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

II. – *Suppression maintenue*

III. – *Suppression maintenue*

.....

Art. 23 bis B

.....Suppression maintenue.....

.....

Art. 23 *ter*.

Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité.

CHAPITRE II

Du développement local.

Art. 24 A.

A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L.234-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-11-1.* – En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »

.....

Art. 24 bis.

Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ; ».

.....

Art. 25 bis.

L'article 76 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76. — Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : « issues d'une fusion », sont insérés les mots : « comptant plus de 100 000 habitants ». »

.....

Art. 28 bis.

Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNALES

.....

Art. 30.

I. — Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles premier, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

II. — La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. — Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ».

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER
DES DOCUMENTS ET
ORGANISMES
RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

TITRE PREMIER
DES DOCUMENTS ET
ORGANISMES
RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Du schéma national et du Conseil
national d'aménagement
et de développement du territoire.

CHAPITRE PREMIER

Du schéma national et du Conseil
national d'aménagement
et de développement du territoire.

Art.2.

..... Conforme

Art. 3.

I. - Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé *pour moitié au moins* de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du terri-

Art. 3.

I. - Il est créé...
... et composé de *trente-six* membres :
- *trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;*
- *six représentants élus des conseils régionaux ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

toire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

II. — Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

— six représentants élus des conseils généraux ;

— six représentants élus des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;

— deux représentants du Conseil économique et social ;

— un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;

— un représentant des chambres d'agriculture ;

— un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

— un représentant des chambres de métiers ;

— six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre et représentant les activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives dont la représentation n'est pas assurée par les autres membres.

Les conditions d'élection de ces représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

II. — Le Conseil...

... d'aménagement et de développement du territoire...
européenne.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 8.

III. - Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II

**Des directives territoriales
d'aménagement.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis.

Les avis qu'il formule sont publics

III. - *Non modifié*

CHAPITRE II

**Des directives territoriales
d'aménagement.**

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié

I, I bis, II à III ter, IV à V bis et VI à X. - *Non modifiés*

X bis. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : « L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et les villages existants » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants ».

XI, XII, XII bis, XIII, XIII bis, XIV, XV. - *Non modifiés*

XVI. - 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont rempla-

Art. 5.

A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

X bis. - *Supprimé*

XVI. - *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

cés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

3° (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « trente mois ».

XVII. — *Non modifié*

B et C. — *Non modifiés*

CHAPITRE III

**Des documents de portée régionale
et de la conférence régionale.**

Art. 6.

La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis A et 34 bis ainsi rédigés :

« *Art. 34.* — Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territo-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....
.....
D (nouveau). — *Les documents d'urbanisme (schémas directeurs et plans d'occupation des sols) doivent prendre en compte la desserte des populations par les transports collectifs et leur réserver les emprises.*

CHAPITRE III

**Des documents de portée régionale
et de la conférence régionale.**

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

riales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrêté en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

« Sont également le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 34 bis A. Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 bis. — Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 34 bis A. *Non modifié*.....

« Art. 34 bis. — Alinéa sans modification.

« Elle est composée...

... ainsi que des représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives, du président du conseil économique et social régional et des députés et sénateurs élus dans la région ; dans...

... conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes... ainsi que des représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives, du président... de Corse et des députés et sénateurs élus dans la collectivité territoriale de Corse. Ses membres ne possédant pas la qualité de député ou de sénateur sont... d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

Alinéa sans modification.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

Alinéa sans modification.

« Art. 34 ter. - *Supprimé*

..... »

Art. 6 bis A.

..... Conforme

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne est ainsi rédigé :

I. - *Non modifié*

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenu dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

II. - Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

II. - Alinéa sans modification.

« Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi et par les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences

« Art. 9 bis. - Les massifs...

... la présente loi *ainsi que* par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n°

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Art. 6 ter.

Supprimé.

Art. 6 quater.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.*

Alinéa sans modification.

Art. 6 ter.

Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans les limites des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement relevant des ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale est établie.

Art. 6 quater.

La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional, aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'à l'observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 7.

Suppression conforme

CHAPITRE IV

**Du groupement d'intérêt public
d'observation et d'évaluation
de l'aménagement du territoire.**

CHAPITRE IV

**Du groupement d'intérêt public
d'observation et d'évaluation
de l'aménagement du territoire.**

CHAPITRE V

Des schémas sectoriels.

Art. 7 bis.

Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

SECTION I.

**Du schéma de l'enseignement supérieur
et de la recherche.**

CHAPITRE V

Des schémas sectoriels.

Art. 7 bis.

Les orientations...

... aux sections I à IV du présent chapitre.

Alinéa sans modification.

SECTION I.

**Du schéma de l'enseignement supérieur
et de la recherche.**

Art. 7 ter.

Conforme

Sous-section I

**Des principes applicables à l'enseignement
supérieur et des modalités
de leur mise en œuvre.**

Art. 7 quater

Le schéma prévu à l'article 7 ter organise une répartition équilibrée des établissements

Sous-section I.

**Des principes applicables à l'enseignement
supérieur et des modalités
de leur mise en œuvre.**

Art. 7 quater

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d'enseignement supérieur sur le territoire national.

Il programme notamment la création d'universités destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes.

Des composantes universitaires peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Sous-section II.

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Il programme notamment, *dans les quatre premières années d'application du schéma*, la création d'universités *thématiques*, destinées... .. réseaux de villes, et dotées de *contrats de recherches correspondant à leur spécialisation*.

Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent...

... universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, l'une en 1995 et l'autre en 1996, par des procédures dérogatoires.

Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section II.

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7 quinquies et 7 sexies.

.....Conformes.....

Art. 7 septies.

I. - Le c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à

Art. 7 septies.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

75 % des dépenses de personnel mentionnées
au b.

« Ce pourcentage est porté à :

« 1° 55 % des dépenses de personnel qui
se rapportent aux chercheurs et techniciens
de recherche qui exercent tout ou partie de
leur activité dans la région d'Ile-de-France :

« 2° 100 % des dépenses de personnel qui
se rapportent aux chercheurs et techniciens
de recherche affectés exclusivement dans les
zones d'aménagement du territoire et dans les
territoires ruraux de développement priori-
taire définis à l'article 1465. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux
dépenses retenues pour le calcul du crédit
d'impôt de l'année 1995.

SECTION II

Du schéma des équipements culturels.

Art. 7 octies.

Le schéma des équipements culturels vise
à promouvoir les équipements culturels d'in-
térêt national, régional et local.

Il détermine les moyens de rééquilibrage
de l'action de l'Etat, en investissement et en
fonctionnement, entre la région d'Ile-de-
France et les autres régions de telle sorte
qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix
ans, ces dernières bénéficient de la moitié au
moins de l'ensemble des crédits consacrés
par l'Etat.

Art. 7 nonies.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 % des dépenses...

... d'Ile-de-France ;

« 2° 100 % des dépenses...

... dans les
territoires ruraux de développement priori-
taire et dans les zones d'aménagement du ter-
ritoire mentionnés à la dernière phrase du
premier alinéa de l'article 1465.

II. - *Non modifié*

SECTION II

Du schéma des équipements culturels.

Art. 7 octies.

Alinéa sans modification.

Il détermine...

... bénéficient des deux tiers
de l'ensemble...
par l'Etat.

*Il définit les principes qui régiront, dans
chaque région, les contrats d'action cultu-
relle définis à l'article 7 nonies.*

Art. 7 nonies.

*A l'expiration des contrats de plan passés
entre l'Etat et les régions, des contrats d'ac-
tion culturelle en région, établis en concerta-
tion avec les départements et les autres col-
lectivités territoriales, définiront l'ensemble
des aspects de la vie culturelle.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION III

Des schémas relatifs aux communications.

Sous-section I.

Des schémas relatifs
aux infrastructures de transport.

Art. 7 *decies.*

I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de soixante kilomètres soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma routier et le schéma des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transports adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

SECTION III

Des schémas relatifs aux communications.

Sous-section I.

Des schémas relatifs
aux infrastructures de transport.

Art. 7 *decies.*

I. - En 2015,...

... à plus de trois quarts d'heure d'automobile soit d'une...

... vitesse.

II. - Dans un délai...

... schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables...

aéroportuaires.

III. - *Non modifié*.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 7 undecies.

I. Le schéma routier définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. - Le schéma des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens.

III. - Le schéma du réseau ferroviaire définit les liaisons ferrées à grande vitesse, les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

IV. - Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 7 undecies.

I. Le schéma *directeur* routier national définit...

...des trafics.

II. - Le schéma *directeur* des voies navigables...

... et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

III. - Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type...

... marchandises.

IV. - Non modifié.....

Art. 7 duodicies.

..... Conforme

Sous-section II.

Du schéma des télécommunications.

Art. 7 terdecies.

Un schéma des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des

Sous-section II.

Du schéma des télécommunications.

Art. 7 terdecies.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Le schéma détermine également les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il évalue les investissements et leur rentabilité.

Le schéma pose les principes qui tendent à assurer l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications.

Le schéma fixe enfin les conditions dans lesquelles l'Etat peut intervenir pour stimuler le développement de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux.

SECTION IV

**Du schéma de "organisation sanitaire
et sociale.**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 quaterdecies A (nouveau).

Un schéma de l'organisation sanitaire et sociale est établi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Le schéma...

... objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunication autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services...

... expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

SECTION IV

Du schéma d'organisation sanitaire.

Art. 7 quaterdecies A.

Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Ce schéma assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire *et médico-sociale*. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès aux prestations sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès *à ceux-ci* sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

TITRE PREMIER BIS

TITRE PREMIER BIS

DES PAYS

DES PAYS

Art. 7 quatercies et 7 quidecies.

Suppression conforme

Art. 7 sedecies.

Conforme

Art. 7 septemdecies A (nouveau)

Le pays constitue le cadre privilégié de l'élaboration et de la réalisation des projets de développement communs à plusieurs collectivités territoriales auxquels l'ensemble des acteurs socio-économiques et associatifs territorialement concernés sont étroitement associés.

Art. 7 septemdecies A.

Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs socio-économiques et associatifs, des projets communs de développement.

Art. 7 septemdecies B.

Conforme

Art. 7 septemdecies et 7 duodecies.

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE II
DE L'ACTION TERRITORIALE
DE L'ÉTAT

TITRE II
DE L'ACTION TERRITORIALE
DE L'ÉTAT

Art. 8 A.

Suppression conforme

Art. 9.

Suppression conforme

Art. 9 bis (nouveau).

L'Etat veillera à ce que les pays situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables, ne soient pas marginalisés du fait de leur situation géographique.

Un décret précisera les critères — durée effective du trajet vers la métropole la plus proche, différence des taux de chômage — à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires.

Art. 9 bis.

Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

Alinéa supprimé.

Art. 10 bis.

Conforme

Art. 11.

L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan des établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat

Art. 11.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

compense aux établissements, organismes et entreprises publiques les charges qui résultent du présent article.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 bis. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d'une mission de service public viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 11 bis.

Conforme

Art. 11 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises autres que Gaz de France gérant des services publics locaux de distribution de gaz au 1^{er} janvier 1995 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, ... s'étendre aux communes voisines dès lors que celles-ci ne sont pas desservies par un réseau de distribution publique, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 11 quater.

Le *second* alinéa...
... par *trois*
alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises...

...
publique et ne peuvent pas l'être par Gaz de France aux conditions générales de rentabilité fixées pour la desserte en gaz des communes et dans des délais équivalents à ceux proposés par les entreprises susmentionnées, nonobstant...

... et du gaz.

« L'étude des conditions de rentabilité visées à l'alinéa précédent devra tenir compte de la possibilité d'équiper le réseau ainsi créé en fibres optiques qui devront accompagner toute nouvelle desserte, conformément aux dispositions de l'article 7 terdecies de la loi n° ... du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

« Dans un délai ... du ... *précitée*, un décret...

et dessus »

TITRE III

**DES INSTRUMENTS FINANCIERS
DE L'ÉTAT**

TITRE III

**DES INSTRUMENTS FINANCIERS
DE L'ÉTAT**

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentuée.

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 14.

I. - Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de

Art. 13

Alinéa sans modification.

Les crédits...

... déconcentrée au niveau régional.

Alinéa sans modification.

Art. 13 bis (nouveau).

L'article 80 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est abrogé.

Art. 14.

I. - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

L'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication.

II. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z. - A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers

« Son tarif est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K. »

Art. 15.

I. - Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :

- au financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma du réseau ferroviaire ;

- aux investissements nécessaires au développement des transports publics de voyageurs, d'intérêt régional ou interrégional, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Ce fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Alinéa sans modification.

II. *Non modifié*

Art. 15.

Alinéa sans modification.

- au financement des liaisons inscrites au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

- aux...

... transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement...

difficile ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;

aux investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile ;

à la réalisation des voies navigables figurant au schéma des voies navigables

Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication

Les crédits de ce fonds, dont les excédents éventuels seront systématiquement portés d'un exercice sur l'autre, ne pourront être utilisés qu'aux opérations mentionnées ci-dessus.

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 302 bis ZA et 302 bis ZB, ainsi rédigés :

« Art. 302 bis ZA. — Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur une voie navigable acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heure produits. Le taux de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 bis ZB. — Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. *Les conséquences de cette*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

à la ... schéma directeur des voies navigables.

Le fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Alinéa sans modification.

« Les crédits ... systématiquement reportés d'un exercice ... ci-dessus.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 302 bis ZA. — Les...

... Le tarif de la taxe... produit.

Alinéa sans modification.

« Art. 302 bis ZB. — Il...

... usagers.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III (nouveau) — Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

Art. 16.

Conforme

**TITRE IV
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
À CERTAINES PARTIES
DU TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

De la région d'Ile-de-France.

Art. 17 A bis (nouveau).

L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. — La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

TITRE IV

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
À CERTAINES PARTIES
DU TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

De la région d'Ile-de-France.

Art. 17 A bis.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 141-1. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristique.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Le schéma...

... également prendre en compte les orientations du schéma...

... loi

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La procédure de révision du schéma directeur de la région est ouverte...

... d'Etat.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, ...

... l'Etat. »

Art. 17 B

Conforme

Art. 17 C

Supprime

Art. 17 C

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1^{er} juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

peage: perçus en application de l'alinéa précédent et sera, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaire d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Des zones prioritaires d'aménagement
du territoire.**

**Des zones prioritaires d'aménagement
du territoire.**

SECTION I

SECTION I

***Du développement économique
des zones prioritaires.***

***Du développement économique
des zones prioritaires.***

Art. 17 D (nouveau).

Art. 17 D.

Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les conditions définies aux articles 17 à 19 ter C ci-après, dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Des politiques... œuvre dans
les zones...

... sociaux.

Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles.

Alinéa sans modification.

1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

1. Sans modification.

2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils

2. Les territoires...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières et caractérisées notamment par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.

3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers à habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Art. 17.

Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

Le fonds intervient :

1° par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;

3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... démographique ainsi que par le déclin de leur population totale, le déclin de leur population active ou un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale. Les cantons de très faible densité de population sont réputés satisfaire à ces conditions.

3. Les zones

... quartiers d'habitat dégradés et par... l'emploi.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les remboursements des prêts accordés et, en tant que de besoin, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article

Art. 18.

1. 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1988 », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1° le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2° les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Les ressources...

... l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par...
...consignations.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

I. - 1. Sans modification.

2. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° le bénéfice...
... entreprises
industrielles, artisanales et commerciales
qui...

zones :

« 2° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article, si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice »

II. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 bis ainsi rédigé

« Art. 722 bis. Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver *comportant plus de 2 500 lits touristiques*, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I bis de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

III. - *Supprimé*

Art. 18 ter.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. Alinéa sans modification.

« Art. 722 bis. Le taux...

... d'hiver, dont...

... prioritaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18 ter.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

« Pour...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

ruraux de développement prioritaires définis par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. »

... décret. »

1° *bis* (nouveau). La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée

1° *bis* Sans modification.

Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

2° Sans modification.

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Art. 18 quater A (nouveau).

Art. 18 quater A.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 1465 B. — Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 39 quinquies D. »

« Art. 1465 B. — ...

...fixées au troisième à cinquième alinéas de l'article 39 quinquies D. »

Art. 18 quinquies.

Conforme

Art. 18 sexties (nouveau).

Art. 18 sexties.

I. — L'article 1594 F *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts, de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code sont compensées, à hauteur de 50 % conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

III. — Les I et II sont applicables à compter du 1^{er} juin 1995.

Art. 19.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles dont le périmètre est défini par décret, pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes situées dans les arrondissements ou les cantons des territoires ruraux de développement prioritaire caractérisés par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 %, la perte de recettes résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code.

III. — *Supprimé.*

Art. 18 septies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1594 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

Art. 19.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 1465 A. — Sauf ...

... zones de revitalisation rurale dont ...

... commun.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arron-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

II. L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

dissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

le déclin de la population totale ;

le déclin de la population active ;

- un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Alinéa sans modification.

II. — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

par les mots : « Pour bénéficier des exonérations prévues au I et I *bis* ».

b) au deuxième alinéa, les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis* ».

c) au troisième alinéa, les mots : « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des I et I *bis* ».

III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 20 *bis* de la présente loi.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

IV. - Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I, pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, sont compensées par un relèvement, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs fixé au: articles 575 et 575 A dudit code.

Art. 19 *bis* A.

..... Conforme

Art. 19 *bis* B (nouveau).

Il est établi, au terme d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur l'évolution démogra-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III. - Alinéa sans modification.

Les exonérations...

... l'article 20 *ter* de la présente loi.

Alinéa sans modification.

IV. - *Supprimé*

Art. 19 *bis* B.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

phique, économique et sociale des cantons
compris dans les zones d'aménagement du
territoire énumérés à l'article 17 D.

Ce rapport énonce également les critères
de délimitation de ces zones, leur pondé-
ration et les corrections éventuelles à leur
apporter.

Le rapport est soumis au Conseil national
de l'aménagement et du développement du
territoire avant sa transmission au Parle-
ment

Art. 19 *bis* C.

..... Conforme

Art. 19 *ter* A.

..... Conforme

Art. 19 *ter* BA (nouveau).

1. - L'article 39 du code général des impôts
est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les
conditions prévues au 2° de l'article premier
de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative
aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la
quote-part de loyers prise en compte pour la
détermination du prix de cession de
l'immeuble à l'issue du contrat et se
rapportant à des éléments non amortissables
n'est pas déductible du résultat imposable du
crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations
concernant les immeubles achevés après le
31 décembre 1995 et affectés à titre principal
à usage de bureaux entrant dans le champ
d'application de la taxe prévue à l'article 231
ter, autres que ceux situés dans les zones
définies à la dernière phrase du premier
alinéa de l'article 1465 ou dans des zones
urbaines défavorisées au sens du I *bis* de
l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise
en compte pour la détermination du prix de
cession de l'immeuble à l'issue du contrat
n'est déductible du résultat imposable du
crédit-preneur que dans la limite des frais

Art. 19 *ter* BA.

1. - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a. d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b. ensuite aux éléments amortissables ;

« c. enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

II. Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : « prévues aux 1^o et 2^o » sont remplacés par les mots : « prévues au 1^o ».

III. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. — Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2^o de l'article premier de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — *Non modifié*

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 39 *quinquies* I. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent, *d'une part*, du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, *sur, d'autre part*, le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1° de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« Cette provision...
... l'excédent du
montant...
...
contrat, sur le total...
...
... l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

Alinéa sans modification

IV. Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

IV. - *Non modifié*

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

V. L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

V. - *Non modifié*

1° Dans le 1, avant les mots : « Elle est considérée » sont insérés les mots : « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article premier de la loi susvisée, ».

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article premier de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies A* et 239 *sexies B*. »

VI. — Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

VII. — Le premier alinéa de l'article 239 *sexies C* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

V bis (nouveau). — Le I de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

VI. *Non modifié*

VII. — Alinéa sans modification.

« Le prix...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur ».

VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* D. Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans des zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du 1 *bis* de l'article 1466 A. »

IX. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit bail *autres que ceux* conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... *(le reste sans changement)*. »

X. - Les troisième alinéas des articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par les mots : « et à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Bailleur. *Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b du 2 de l'article 39 duodecies s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur.* »

VIII. - *Non modifié*.....

IX. - Alinéa sans modification.

Pour les contrats de crédit bail conclus...
... *(changement)*. »

X. - Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

XI Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 bis ainsi rédigé :

« Art. 743 bis. — Pour les immeubles neufs loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

XII Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

XIII Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 »

XI. *Non modifié*

XII. *Non modifié*

XIII. *Non modifié*

Art. 19 ter B

..... Conforme

Art. 19 ter C

I. *Non modifié*

II. Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. — A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

Art. 19 ter C.

II. *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 % »

« *Art. L. 241-6-3* — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III (nouveau). — Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : « de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale »

Art. 19 ter D.

Suppression conforme

Art. 19 ter bis (nouveau).

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les projets de création de magasins de commerce de détail visés au I^{er} de l'article 29 ci-dessus sont présentés comme devant entraîner le transfert d'activités existantes dans la construction nouvelle envisagée, les commissions, lorsqu'elles autorisent ces projets, peuvent abroger les autorisations afférentes à l'exploitation des surfaces de vente des locaux libérés, sous réserve de l'accord de leur propriétaire. »

Art. 19 ter ter (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

SECTION II

*Des mesures spécifiques
à certaines zones prioritaires.*

SECTION II

*Des mesures spécifiques
à certaines zones prioritaires.*

Art. 19 quater

Art. 19 quater.

Supprimé.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complètera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi n° du de modernisation agricole, afin notamment d'y développer

- les activités économiques ;

le logement locatif ;

- la vie culturelle, familiale et associative

la pluriactivité en milieu rural ;

la valorisation du patrimoine rural ;

les activités pastorales, de chasse et de pêche

Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles avant cours sur les autres parties du territoire.

Art. 19 quinquies.

..... *Suppression conforme*

Art. 19 sexies

Art. 19 sexies

Supprime

Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

** Art. L. 301-3-1. Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

20 % des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

Art. 19 septies A.

Conforme

Art. 19 septies

Supprime

Art. 19 septies

I. L'Etat peut, dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclure des contrats particuliers de zones fragiles avec certains départements comprenant majoritairement des zones caractérisées notamment par la faible densité, le vieillissement de la population et la part élevée des actifs agricoles dans la population active. Ces contrats ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces départements. Ils complètent ceux qui ont été conclus avec les régions intéressées. Ils en respectent les orientations et les engagements. Ils sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, pour le XI^e Plan, ils ne pourront s'appliquer qu'à l'expiration des contrats de plan Etat-région en cours.

II. - 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots : « , qu'après l'expiration d'un délai de dix ans ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

2. L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots : « sau, si, après une cessation d'activité d'une durée d'un an, ce débit n'a pas trouvé de reprenneur sur place ».

Art. 19 octes

Conforme

TITRE V
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE PREMIER A
Des compétences.
[Division et intitulé nouveaux.]

TITRE V
DES COMPÉTENCES,
DE LA PÉRÉQUATION
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE PREMIER A
Des compétences.

Art. 20 A.

Conforme

Art. 20 A bis (nouveau).

I. Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, » sont supprimés.

II. L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établi à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Art. 20 B

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

**De la péréquation
et des finances locales.**

Art. 20.

I. - *Non modifié*

II. - *A compter du 1^{er} janvier 1997, et dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.*

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de

CHAPITRE PREMIER

**De la péréquation
et des finances locales.**

Art. 20.

.....

II. - *A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

toute nature reçus de l'État, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 % ni excéder 120 % de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du Comité des finances locales.

III. — *Non modifié*

IV. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

— un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;

— des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

— des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;

— un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre sur les fonds national et départementaux de la

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;

— sans modification.

— un bilan...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

solidarité *des communes* de la région...

... d'application.

Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

V et VI. – *Non modifiés*

V et VI. – *Non modifiés*

Art. 20 bis à 20 quater.

..... Conformes

Art. 23.

Art. 23.

I. – *Non modifié*

II. – *Supprimé*

III. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

III. – *Supprimé*

Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la rehabilitation des plus belles communes rurales ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à due concurrence.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 23 bis A.

.....*Suppression conforme*.....

Art. 23 bis B.

L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des charges transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan présente également le tableau des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés dans la présente loi et dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« La commission consultative présente également au Parlement le bilan de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Art. 23 bis B.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 23 bis C.

..... Conforme

Art. 23 bis D.

..... Suppression conforme

Art. 23 ter (nouveau).

Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité.

II

**Des collectivités territoriales
et du développement local.**

Art. 24 A.

Supprimé.

CHAPITRE II

Du développement local.

Art. 24 A.

A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

** Art. L. 234-11-1. – En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

• *La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.*

• *En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »*

Art. 24.

Conforme

Art. 24 bis.

Supprimé.

Art. 24 bis.

Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ; ».

Art. 25 bis (nouveau).

L'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est ainsi rédigé :

« Art. 76. – Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : « issues d'une fusion », sont insérés les mots : « comptant plus de 100 000 habitants ».

Art. 28 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

Art. 28 bis.

Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Un décret *en Conseil d'Etat* fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, l'obligation de déclaration à laquelle ils sont astreints et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 28 *ter*.

Suppression conforme

**TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 30 (*nouveau*).

I. — Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles premier, 13, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

II. — La section 1 du titre II de la loi n° 83-2 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. — Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt territorial. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

**TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 30.

I. *Non modifié*

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 34 *quater*. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme *ou de transport public* sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Il est...

...d'aménagement *ou d'urbanisme* sont associés...

projet *leur* est soumis pour avis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

ANNEXES